# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 27 AVRIL 2023

# Délibération n°2023.04.063.B

Convention pour l'agroécologie : attribution d'une subvention pour la Maison de l'Agriculture Biologique

**LE VINGT SEPT AVRIL DEUX MILLE VINGT TROIS à 17 h 30**, les membres du Bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 21 avril 2023

Secrétaire de Séance: Vincent YOU

Membres en exercice: 27 Nombre de présents: 23 Nombre de pouvoirs: 3 Nombre d'excusés: 1

#### Membres présents :

Michel ANDRIEUX, Eric BIOJOUT, Gérard DEZIER, François ELIE, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Philippe VERGNAUD, Vincent YOU, Hassane ZIAT

#### Ont donné pouvoir :

Xavier BONNEFONT à Michel ANDRIEUX, Gérard DESAPHY à Michaël LAVILLE, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU à François ELIE,

# Excusé(s):

Michel BUISSON,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230427-2023\_04\_63B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/05/2023 Publication : 10/05/2023

# **BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 27 AVRIL 2023**

DÉLIBÉRATION N°2023.04.063.B

Rapporteur: Monsieur YOU

CONVENTION POUR L'AGROECOLOGIE : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR LA MAISON DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Pilier: UN TERRITOIRE QUI S'ADAPTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Ambition : RÉSILIENCE ALIMENTAIRE

Enjeux: [20203-2] ACCOMPAGNEMENT VERS L AGROECOLOGIE]

# OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 2 : Promouvoir une agriculture durable

ODD 13: Adaptation au changement climatique

ODD 15 : Biodiversité et dégradation des sols

Dans le cadre de la stratégie agricole et alimentaire « Semences de résilience alimentaire », GrandAngoulême souhaite promouvoir et accompagner les projets agroécologiques des agriculteurs dans le but de réduire les pressions environnementales pesant sur la biodiversité et les sols agricoles.

Depuis 2016, la Maison de l'Agriculture Biologique de la Charente (MAB 16) est impliquée dans plusieurs groupes de travail de GrandAngoulême, partie prenante du Comité de Pilotage de la stratégie agricole, et force de propositions, en matière de reprises et installations d'agriculteurs et de développement de filières alimentaires biologiques etc.

L'objectif de la présente convention entre GrandAngoulême et la MAB16 est la poursuite du soutien aux conversions et aux installations en agriculture biologique via du conseil et de l'expertise de parcelles agricoles.

Afin de mener à bien ces actions, GrandAngoulême s'engage financièrement pour l'année 2023 à hauteur de **4 000 euros** pour soutenir l'association MAB 16.

Il est rappelé que ne peuvent pas prendre part au débat et au vote des délibérations attribuant des subventions, tout élu qui pourrait être intéressé, y compris à titre personnel ou familial, par ces versements.

Vu la délibération n°2018.10.379 portant sur l'accord cadre du projet agricole alimentaire territorial durable 2018-2028.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230427-2023\_04\_63B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/05/2023 Publication : 10/05/2023 Vu la délibération cadre n°2020.12.414 portant sur la poursuite de la stratégie agricole et alimentaire.

# Je vous propose:

**D'APPROUVER** le versement d'une subvention à la Maison de l'agriculture biologique de Charente d'un montant de 4 000 €.

D'APPROUVER la convention jointe et ses annexes.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer la convention et tout acte et document nécessaire à intervenir.

Pour: 26 Contre: 0 Abstention: 0 Non votant: 0 APRES EN AVOIR DELIBERE
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230427-2023\_04\_63B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/05/2023 Publication : 10/05/2023





# CONVENTION D'APPLICATION 2023 Entre la Maison de l'Agriculture Biologique de la Charente et la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême

#### Entre

La Communauté d'agglomération du Grand Angoulême, domiciliée 25 Boulevard Besson Bey 16023 ANGOULEME représentée par le Président, Monsieur Xavier BONNEFONT, autorisé par la délibération 2021 03 040 B du Bureau Communautaire du 18 mars 2021, Ci-après dénommée « GrandAngoulême »

ET

La Maison de l'Agriculture Biologique de la Charente, domiciliée Pôle Zone d'Activités 2 rue des Chasseurs 16400 PUYMOYEN représentée par le Président, Monsieur Sébastien BRUAND Ci-après dénommée « MAB 16 »

#### **ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE:**

Depuis 2018, GrandAngoulême anime le territoire en travaillant conjointement avec une grande diversité d'acteurs locaux, dont la MAB16. GrandAngoulême et la MAB 16 sont signataires de l'Accord Cadre du 24 novembre 2018.

Fort du bilan 2017-2020 du Projet Agricole et Alimentaire territorial, dont les résultats du partenariat entre la MAB16 et GrandAngoulême (Convention d'application 2019), GrandAngoulême poursuit sa politique pour tendre vers un système alimentaire plus résilient. La délibération cadre de décembre 2020 pose les grands objectifs dont l'aide à l'installation et l'accompagnement aux changements de pratiques en agriculture biologique font partis.

La MAB 16 représente les acteurs de la production agricole biologique qui la compose, et a pour objet le développement et le soutien de l'agriculture biologique, toutes productions confondues, sur le périmètre de la Charente.

Au vu de leurs compétences respectives et complémentaires, les parties se sont rapprochées afin de déterminer des actions qu'elles pourraient engagées conjointement dans le cadre des orientations stratégiques du Projet Agricole et Alimentaire Territorial « Semences de résilience alimentaire ».

Effective de l'étendue des actions retenues, ainsi que les modalités de leur noise en œuvre par la conclusion de la présente convention.

Réception par le préfet : 10/05/2023 Publication : 10/05/2023

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de la collaboration initiée entre les parties dans le cadre de l'Accord Cadre de Collaboration du PAATD de GrandAngoulême du 24 novembre 2018, comme prévu à l'article 3.

#### **ARTICLE 2: NATURE ET ETENDUE DE LA COLLABORATION**

La collaboration des parties au titre des présentes s'entend comme la mise en œuvre des actions suivantes :

Pré-diagnostics et simulations technico-économiques en agriculture biologique [Fiche action 1]

Expertise agronomique de sols [Fiche action 2]

Le descriptif détaillé de ces actions figure en **annexes 1 et 2** à la présente convention, lesquelles en font partie intégrante.

#### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES**

Afin de contribuer à la mise en place d'une dynamique territoriale d'aide à l'installation, la conversion et la transmission d'exploitations en agriculture biologique, l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et le déploiement d'actions concrètes sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

Chaque partenaire s'engage à :

- Mettre en œuvre des actions définies en s'appuyant sur ses compétences internes selon les axes déclinés dans l'article 2, réaliser le suivi administratif et les bilans correspondants
- Mobiliser ses moyens d'ingénierie financière pour rechercher des co-financements auprès des partenaires publics (Europe, Etat, Région, Département) et privés (fondations par exemple) afin de maximiser les financements extérieurs
- Communiquer sur le partenariat et les actions portées par les deux parties
- Mobiliser les agriculteurs pour les actions définies
- Prendre à sa charge, le temps de participation au comité de pilotage de l'Accord Cadre, aux réunions de suivi des actions précisées par cette convention, ainsi que des temps de travail intermédiaires d'élaboration, de co-définition et co-construction des actions futures.

GrandAngoulême s'engage à soutenir financièrement la MAB16 pour la réalisation des actions définies ensemble.

Les étapes et le calendrier prévisionnel des actions sont déclinés dans l'annexe 1 susmentionnée.

# **ARTICLE 4- DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### 4.1 - Participation financière

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

La Participation de GrandAngoule me au titre de ces 2 fiches action est de **4 000 €** répartie de façon Accusé certifié exécutoire prévisionnelle de la manière qui suit :

Publication : 10/05/2023

	Nombre	Nombre de jours	Participation
	d'interventions	de la MAB 16	Grand Angoulême
Fiche action 1 : Diagnostics et simulations		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
technico-économiques en agriculture	5	15	3 000€
biologique (3 jours / intervention)			
Fiche action 2 : Expertise agronomique	-	2.5	1 000 6
des sols (1/2j par intervention)	5		1 000 €

La ventilation pourra faire l'objet d'ajustement sur accord des 2 parties.

#### 4.2 - Modalités de versement

Un premier acompte de 50% pourra être versé à compter de la signature de la présente convention. Le solde sera payé au prorata du temps passé et sur présentation des livrables précisés dans chaque fiche action.

#### **ARTICLE 5 – COMITE DE SUIVI :**

Afin d'assurer le suivi et l'évaluation des actions mises en œuvre au titre de la présente convention, il est institué un Comité de suivi dont la composition, le rôle et les modalités de fonctionnement sont définis ci-après.

## 5.1 - Composition du Comité de suivi

Le comité de suivi est composé d'un interlocuteur technique et politique de deux parties.

#### 5.2 – Rôle

Le comité de suivi :

- assure le suivi et le bilan des actions
- ajuste le dispositif de l'action au regard des problématiques rencontrées ;
- établit un bilan final permettant d'évaluer la pertinence, le coût définitif et les effets de chaque action réalisée.
- Assure un reporting auprès du Comité de Pilotage du PAATD.

## 5.3 - Réunions

Publication: 10/05/2023

Le Comité de suivi se réunit aussi souvent que nécessaire afin de permettre un suivi régulier, efficace et pertinent des actions mises en œuvre.

Chaque partie assume la charge financière des frais de mission de ses agents.

#### **ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

L'ensemble des productions intellectuelles pour lesquels l'une des parties est titulaire des droits et qu'elle pourrait être amenée à remettre aux autres parties dans le cadre de la présente convention of lois-2003/1827-2023/04/638-DE | fait l'objet d'une protection relative à la propriété intellectuelle conformément aux dispositions du code français de la propriété intellectuelle.

Il est interdit notamment toute reproduction intégrale ou partielle et toute diffusion desdites productions sans l'autorisation écrite de la partie titulaire des droits. Il en est de même pour leur traduction, adaptation, transformation, arrangement ou reproduction par un art ou un procédé quelconque.

#### **ARTICLE 7 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

#### 7.1 - Définition

Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement.

#### 7.2 - Principe

Dans le cadre des actions mises en œuvre au titre de la présente convention, les parties conviennent de minimiser la collecte et l'exploitation de données à caractère personnel.

Toutefois, si le recollement et l'utilisation de telles données étaient rendus nécessaires à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Ainsi et notamment, chaque partie est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

# 7.3 – Exploitation des résultats

7.3.1 - Il est de convention expresse entre les parties que les résultats d'études et d'enquêtes menées auprès de personnes seront dépourvus de toute donnée à caractère personnel de manière à en permettre l'exploitation par l'ensemble des parties dans le cadre de l'exécution de la présente convention et de leurs compétences respectives.

Ainsi, les éventuelles données collectées et exploitées dans le cadre des études et des enquêtes réalisées devront, dans les résultats présentés, être rendues anonymes de manière à rendre impossible toute identification directe ou indirecte des personnes concernées.

7.3.2 – A titre exceptionnel, il peut être dérogé à l'article 7.3.1 ci-dessus si les résultats d'une étude ou d'une enquête nécessitent l'intégration de données à caractère personnel sous peine de fausser sa pertinence ou d'en rendre l'exploitation impossible.

Dans cette éventualité, l'autorisation préalable obtenue auprès de la personne identifiable devra expressément préciser que ses données personnelles seront exploitées dans le cadre des résultats de l'étude ou de l'enquête, lesquels pourront être exploités par l'ensemble des parties à la présente convention, notamment à des fins de communication et de promotion, ainsi que dans le cadre de l'exercice de leurs compétences respectives.

# **ARTICLE 8 – DUREE**

La présente convention prendra effet à la date de sa signature jusqu'à l'achèvement de la dernière action prévue au titre des présentes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

ARTICLE 79 - CONMINIONICATION ccusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/05/2023

collaboration.

Chaque partiessengage à assurer l'information et la promotion les plus larges possibles sur la présente

# **ARTICLE 10: CESSION ET TRANSMISSION DU CONTRAT**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », les parties ne pourront transférer les droits et obligations en résultant, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit, sans l'accord exprès, préalable et écrit des autres parties.

#### **ARTICLE 11- MODIFICATIONS**

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

#### **ARTICLE 12 - RESILIATION**

#### 12.1 - D'un commun accord

Les parties pourront décider de résilier la présente convention d'un commun accord. Cette résiliation sera matérialisée par voie d'avenant aux présentes ou par l'échange de courriers simples spécifiant la date de la résiliation et les effets en résultant.

#### 12.2 - Pour faute

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre de tout ou partie des obligations mises à sa charge au titre de la présente convention. Cette résiliation ne deviendra effective qu'un mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif à un cas de force majeure.

La résiliation interviendra sans préjudice des dommages-intérêts que la partie demanderesse à la résiliation pourrait faire valoir du fait des fautes contractuelles de la partie défaillante et de la résiliation anticipée de la convention.

#### **ARTICLE 13 - LITIGES**

En cas de litige ou différend qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution des termes de la présente convention cadre, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, il est fait attribution de compétence à la juridiction administrative compétente.

Fait à Angoulême, en 2 exemplaires originaux, le

la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230427-2023\_04\_63B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/05/2023 Publication : 10/05/2023 La Maison de l'Agriculture Biologique de la Charente

Le Président,

**Xavier BONNEFONT** 

Sébastien BRUAND

	Fiche	L				
FICHE ACTION N°1 Diagnostics et simulations technico-économiques en agriculture biologique						
AXE PAATD	ACCOMPAGNEMENT CHANGEMENTS DE	PRATIQUES VERS AGRO ECOLOGIE				
Objectifs		Résultats attendus				
	Uniformiser un dispositif d'aide individuel sur le territoire en faveur de la transition agro-écologique	1 )identification de potentiels réels de conversions 2)Augmentation surfaces en agriculture biologique et nombre d'exploitations converties sur GA				
Bénéficiaires	Exploitations agricoles dont tout ou partie des terres exploitées sont sur le territoire de GrandAngoulême, hors territoires à enjeu eau (programme Coulonge Saint Hippolyte)					
Type action	animation agricole - action Individuelle					
Descriptif de l'action	Modalités d'intervention		Calendrier			
	MAB16	GA				
Communication	Diffusion du support réalisé en 2019-20		2023			
	communication pro active					
Communiquer sur le dispositif	communication dans le réseau MAB	communication via partenaires Accord Cadre (MSA, élus référents)	2023			
Réaliser des diagnostics de conversation	3 diagnostics		2023			
Réaliser des simulations technico-économiques	2 simulations					
Partenaires impliqués	Communes - Partenaires de l'accord cadr					
Temps	15 jours					
	nombre de candidats au diagnostic ou à la simulation					
Indicateurs bilan des diagnostics individuels réalisés						
	conversions effectives					
Accusé de réception -  1016-200071827-2023  Accusé certifié exécuto	<del>ibilan des diagnostid</del> s individuels realises : 19427-2023 - 04 63B-DE 19427-2023 - 1947-1948 des préconisations 1	,caractérisation des exploitations(produ faites	ctions concernées,			
Pácantion par la práfet : 1						

Réception par le préfet : 10/05/2023 Publication : 10/05/2023

	1101102				
FICHE ACTION N°2	Expertise agronomique de sols				
AXE PAATD	ACCOMPAGNEMENT CHANGEMENTS DE PRATIQUES VERS AGRO ECOLOGIE FONCIER INSTALLATION TRANSMISSION				
Objectif	5	Résultats attendus			
apporter une connaissance technique su le patrimoine foncier agricole de GA	identifier la compatibilité r entre le patrimoine foncier de GA comme support aux actions du PAATD	Arbitrage de l'usage du patrimoine foncier de GA voire d'autres opportunités foncières (publiques ou privées)			
Bénéficiairo	Services de GrandAngoulême				
Type actio	Aide à la décision				
Descriptif de l'action	Modalités d'intervention		Calendrier		
	MAB16	GA			
visite	temps commun de vi	temps commun de visite sur site initial			
Classements et reglements incombant aux parcelles	recherche partagée				
Diagnostic de remise en culture. Caractéristiques pédo-climatiques et pistes cultures	expertise		en fonction des besoins		
Etude aménagements nécessaires	expertise				
Préconisations	expertise	-			
Partien aire e l'Intérie	expertise	d Cadre au besoin (CREN, S	YBRA, Charente		
Partenaires Impliques 016-200071827-20230427-2023_04_63B	expertise  Autres partenaires de l'Accord	d Cadre au besoin (CREN, S	YBRA, Charente		
PACCUSÉ de réception Ministère de l'Intérie 016-200071827-20230427-2023_04_63B Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 10/05/2023	expertise  aur Autres partenaires de l'Accord  ature, SAFER, CA16, etc.)		YBRA, Charente		